



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/013

Jugement n° : UNDT/2011/214

Date : 19 décembre 2011

Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

RUIS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Miouly Pongnon, ONUN

Bibi Eng, UNEP

**Requête**

1. La requérante conteste la décision en date du 5 octobre 2010 par laquelle le Chef de l'Unité des services financiers du personnel, Section de la comptabilité de l'Office des Nations Unies à Nairobi (« ONUN »), l'a informée que les indemnités au titre des services de sécurité qui lui avaient été versées à tort pendant la période de septembre 2002 à juin 2010 lui seraient reprises dans leur totalité.

2. Elle conteste également la décision qui a eu pour effet de la priver sans préavis de tout traitement en juillet 2010, ainsi que la décision de l'Administration de l'ONUN du 12 octobre 2010 de retenir 2 805 USD par mois sur son salaire au titre du recouvrement du trop-perçu susmentionné alors qu'il lui avait été proposé auparavant une retenue de 1 000 USD par mois.

**Faits**

3. La requérante est entrée en août 2002 au Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi en tant que juriste de classe P-4.

4. Le 26 juin 2008, une somme de 24 662,07 USD lui a été payée en plus de son salaire au titre d'indemnités pour services de sécurité. Elle a aussi reçu la somme de 65 550 KES au titre de l'indemnité mensuelle pour sécurité de résidence. A partir de juillet 2008, elle a reçu mensuellement 360 USD répertoriés sur sa fiche de salaire comme des indemnités régulières au titre des services de sécurité et 65 550 KES au titre de l'indemnité pour sécurité de résidence.

5. En novembre 2008, la requérante a été mutée de Nairobi à Genève.

6. Le 26 janvier 2009, la requérante a informé l'Administration de l'ONUN de l'existence possible d'erreurs sur sa fiche de salaire compte tenu de ce qu'elle continuait de percevoir chaque mois 360 USD d'indemnité régulière au titre des services de sécurité et 65 550 KES au titre de l'indemnité mensuelle pour sécurité de résidence.

7. Le 27 janvier 2009, elle a été informée par l'Administration de l'ONUN que le versement des indemnités susmentionnées était interrompu. En février 2009, une retenue sur salaire d'un montant de 2 335,47 USD lui a été faite pour trop-perçu au titre de l'indemnité mensuelle pour sécurité de résidence pour la période de novembre 2008 à janvier 2009. Si à partir de mars 2009, cette dernière indemnité a été omise de sa fiche de salaire, la mention d'indemnité régulière au titre des services de sécurité a continué d'y figurer.

8. Le 14 juillet 2010, l'Administration de l'ONUN a informé la requérante que 6 918,62 USD d'indemnité régulière au titre des services de sécurité lui avaient été payés à tort et la requérante a demandé des clarifications à ce sujet.

9. La requérante n'a rien reçu à titre de salaire pour le mois de juillet 2010, puis suite à sa réclamation, une avance de salaire lui a été faite.

10. Le 15 septembre 2010, le Chef de l'Unité des services financiers du personnel, Section de la comptabilité de l'ONUN, a informé la requérante que le trop-perçu pour les indemnités au titre des services de sécurité s'élevait à 33 988,26 USD et lui a proposé de recouvrer ce montant à raison de 1 000 USD par mois.

11. Le 5 octobre 2010, le Chef de l'Unité des services financiers du personnel a informé la requérante que le montant de 33 662 USD pour les indemnités au titre des services de sécurité qui lui avaient été versées à tort pendant la période de septembre 2002 à juin 2010 lui serait repris dans sa totalité.

12. Le 12 octobre 2010, le Chef de l'Unité des services financiers du personnel a informé la requérante, entre autres, que le trop-perçu ne pouvait pas être recouvré à raison de 1 000 USD par mois car la période maximale pour récupérer la somme due était de 12 mois, et qu'il était donc décidé de le recouvrer à raison de 2 805,17 USD par mois.

13. Le 14 octobre 2010, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision du 5 octobre 2010.

14. Le même jour, suite à la demande de la requérante, le Chef de l'Unité des services financiers du personnel a accepté de recouvrer la somme due à raison de 1 402,58 USD par mois pendant une période de 24 mois.

15. Le 2 décembre 2010, le Secrétaire général adjoint à la gestion, dans sa réponse à la demande de contrôle hiérarchique de la requérante, a confirmé la décision du 5 octobre 2010.

16. La requérante a présenté sa requête devant le présent Tribunal le 2 mars 2011.

17. Suite à la demande du défendeur, par ordonnance n° 45 (GVA/2011) du 13 avril 2011, le Tribunal a fixé au 12 mai 2011 le terme de son délai supplémentaire pour soumettre sa réponse.

18. Le 12 mai 2011, le défendeur a présenté sa réponse. Le 22 juillet 2011, la requérante a présenté un mémoire additionnel et le 25 juillet 2011 le défendeur a présenté des commentaires supplémentaires.

19. Par ordonnance n° 215 (GVA/2011) du 13 décembre 2011, le Tribunal a informé les parties qu'il estimait qu'une audience n'était pas nécessaire et leur a donné la possibilité de présenter des objections. Les parties ont exprimé leur accord.

### **Arguments des parties**

20. Les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. Compte tenu de ce que le Tribunal n'aurait pas dû accorder un délai supplémentaire au défendeur pour présenter son mémoire en réponse, elle demande au Tribunal de faire application de l'article 10.1 du règlement de procédure du Tribunal et de ne pas autoriser le défendeur à prendre part à la procédure, notamment en rejetant son mémoire en défense ;

- b. Contrairement à ce qui est soutenu par le défendeur, elle a demandé le contrôle hiérarchique de la décision fixant à 2 805,17 USD la retenue mensuelle sur ses salaires. Sa requête est donc recevable en ce qui concerne la contestation de ladite décision ;
- c. La section 3.1 de l'instruction administrative ST/AI/2009/1 (Recouvrement des trop-perçus) est applicable à sa situation et limite la possibilité pour l'Administration de recouvrer un trop-perçu à un délai de deux ans précédant l'avis notifié du trop-perçu. La somme due doit être calculée à raison de 360 USD par mois pendant 24 mois, ce qui fait un total de 8 640 USD, car la date de notification est le 14 juillet 2010 quand elle a reçu l'information de la part de l'Administration de l'ONUN ;
- d. Elle ne savait pas ni ne pouvait raisonnablement savoir qu'elle avait reçu des indemnités indues. La preuve de sa bonne foi est établie par le fait que c'est elle-même qui a informé en janvier 2009 l'Administration de son erreur ;
- e. Elle avait eu entre 2002 et 2006 beaucoup de discussions avec l'Administration au sujet des indemnités pour sécurité, et donc elle n'avait pas été surprise de constater qu'une somme de 24 662,07 USD lui avait été versée sur sa fiche de salaire de juin 2008. Elle a cru qu'il s'agissait du paiement rétroactif des indemnités de sécurité et que l'Administration avait uniquement corrigé une erreur commise avant son départ à Genève ;
- f. Le mode de recouvrement du trop-perçu a été irrégulier. Entre autres, le fait qu'en juillet 2010 elle n'ait reçu, sans avertissement, aucun salaire, puis que suite à sa réclamation elle ait reçu une simple avance de salaire lui a causé beaucoup d'anxiété. De même, le fait que l'Administration de l'ONUN ait décidé le 12 octobre 2010 sans l'avertir auparavant de retenir 2 805,17 USD par mois sur son salaire alors qu'il lui avait été proposé auparavant une retenue de 1 000 USD lui a causé un préjudice moral ;

g. Il ne lui appartient pas de supporter à elle seule les conséquences des erreurs commises par l'Administration, erreurs qui au demeurant se sont poursuivies par la suite dès lors qu'elle a encore reçu en novembre 2010 un état des sommes dues faisant ressortir un montant de 765 592,52 USD, puis en janvier 2011 un autre état faisant ressortir un montant dû de 640 682,03 USD.

21. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête est irrecevable en tant que la requérante tend à contester deux décisions qui n'ont pas fait l'objet de demandes de contrôle hiérarchique, à savoir celle qui en juillet 2010 l'a privée de salaire et celle du 12 octobre 2010 relative à la retenue mensuelle de 2 805,17 USD au lieu de 1 000 USD ;

b. La section 3.1 de l'instruction administrative ST/AI/2009/1 précise les conditions dans lesquelles les trop-perçus sont recouverts par l'Administration en cas d'erreur administrative de sa part et notamment le principe que les trop-perçus sont recouverts dans leur totalité, sauf si le fonctionnaire ne savait pas qu'il avait eu lieu ou ne pouvait pas raisonnablement être censé le savoir. Dans ce cas, le recouvrement ne porte que sur les montants versés pendant la période de deux ans ayant précédé la notification ;

c. La requérante ne peut se prévaloir de ce délai de deux ans dès lors que l'importance des sommes qui lui ont été versées le 26 juin 2008 en plus de son salaire normal et qui équivalaient à presque quatre fois son traitement mensuel, a nécessairement eu pour effet de l'informer du caractère indu de ce paiement. Elle ne peut pas prétendre qu'elle ne savait pas ou qu'elle ne pouvait pas raisonnablement savoir qu'il s'agissait d'un trop-perçu dès lors que le paiement de l'indemnité régulière au titre des services de sécurité a été arrêté en mai 2006 pour le personnel en poste à Nairobi ;

d. La requérante n'a pas rempli son obligation d'informer l'Organisation du trop-perçu telle qu'elle est prévue à la section 2.4 de l'instruction administrative ST/AI/2009/1. Si la requérante a informé l'Administration en janvier 2009 d'un possible trop-perçu des indemnités à partir de sa réaffectation à Genève en novembre 2008, elle n'a pas mentionné le paiement de juin 2008 ;

e. Il n'y a pas de règle dans l'Organisation qui fixe la période de recouvrement d'un trop-perçu. Ceci est une décision à la discrétion du Secrétaire général. Après discussion avec la requérante, un accord a été trouvé pour un recouvrement du trop-perçu étalé sur une période de 24 mois, ce qui représente 10,5 pour cent de son salaire mensuel. Ceci a été convenu afin de minimiser l'impact financier du recouvrement sur la requérante.

### **Jugement**

22. La requérante dans un mémoire additionnel conteste l'ordonnance du 13 avril 2011 par laquelle le présent Tribunal a fixé au 12 mai 2011 le terme du délai supplémentaire accordé au défendeur pour présenter sa réponse. Elle demande au Tribunal de ne pas autoriser le défendeur à prendre part à la procédure, notamment en rejetant son mémoire en défense. Le Tribunal ne peut que rejeter cette demande dès lors que son règlement de procédure prévoit que le juge en charge de l'affaire peut accorder un tel délai s'il le juge utile.

23. Le défendeur soutient que la requête n'est pas recevable en tant qu'elle tend à contester deux décisions qui n'ont pas fait l'objet de demandes de contrôle hiérarchique, à savoir celle qui a privé la requérante de salaire pour le mois de juillet 2010 et celle du 12 octobre 2010 relative à la retenue mensuelle de 2 805,17 USD au lieu de 1 000 USD.

24. En ce qui concerne la première décision qui a eu pour effet de priver la requérante de salaire pour le mois de juillet 2010, s'il ressort de la demande de contrôle hiérarchique faite le 14 octobre 2010 qu'elle a évoqué ce problème, elle n'a pas formellement contesté cette décision dont les effets, ainsi qu'elle le

reconnaît elle-même, ont été atténués par l'octroi d'une avance de salaire quelques jours après. Le Tribunal ne peut donc que rejeter la requête en tant qu'elle porte sur cette décision.

25. En ce qui concerne la seconde demande, à savoir la contestation de la décision de l'ONUN de retenir sur son salaire la somme de 2 805,17 USD par mois pendant 12 mois, si contrairement à ce qui est soutenu par le défendeur la requérante doit être regardée comme la contestant dans sa demande de contrôle hiérarchique, il ressort des pièces du dossier que l'Administration est revenue sur cette décision en ramenant la retenue mensuelle à 1 402,58 USD pendant une période de 24 mois, après avoir obtenu l'accord de la requérante. Ainsi, il n'y a plus lieu pour le Tribunal d'y statuer.

26. Il reste donc au Tribunal à statuer sur la légalité de la décision de reprendre à la requérante l'ensemble des sommes qui lui ont été versées à tort suite aux erreurs commises par l'Administration de l'ONUN.

27. La requérante, qui ne conteste pas le montant des sommes versées à tort, se borne à prétendre que l'Administration ne pouvait que lui reprendre les sommes versées à tort pendant les deux années précédant le 14 juillet 2010, date à laquelle elle a été informée des erreurs qui ont donné lieu à un trop-perçu en sa faveur. L'Organisation quant à elle, ainsi qu'elle le précise dans la décision contestée du 5 octobre 2010, prétend lui reprendre le montant de 33 662 USD correspondant au trop-perçu pendant la période de septembre 2002 à juin 2010.

28. La section 3.1 de l'instruction administrative ST/AI/2009/1 qui traite du recouvrement des trop-perçus dispose :

Normalement, un trop-perçu est recouvré dans sa totalité. Néanmoins, si le Contrôleur établit que le trop-perçu est le résultat d'une erreur administrative de la part de l'Organisation et que le fonctionnaire ne savait pas qu'il avait eu lieu ou ne pouvait pas raisonnablement être censé le savoir, le recouvrement ne porte que sur les montants versés pendant la période de deux ans ayant précédé l'avis notifié conformément soit au paragraphe 2.3 soit au paragraphe 2.4 de la présente instruction, la date de ce dernier étant à retenir si elle est antérieure à l'autre. Si les circonstances le justifient, le trop-perçu peut être remboursé en plusieurs fois selon

les modalités déterminées par les responsables mentionnés au paragraphe 2.2 de la présente instruction. Tout trop-perçu portant sur la même prestation et ayant lieu après la date de l'avis en question est recouvré dans sa totalité.

29. Il est constant que le trop-perçu litigieux est le résultat d'une faute de l'Administration qui a versé à tort à la requérante des indemnités pour la sécurité liées à son affectation à Nairobi. Le défendeur, pour soutenir que la requérante ne peut bénéficier des dispositions précitées qui limitent à deux ans la possibilité pour l'Administration de recouvrer les sommes indûment versées, soutient que dès le mois de juin 2008 elle n'a pu ignorer que le versement de la somme de 24 662,07 USD, qui lui avait été fait en plus de son salaire et qui était mentionné sur sa fiche de salaire sous l'intitulé « indemnité régulière pour les services de sécurité », provenait d'une erreur de l'Administration et était donc une somme indue dont elle aurait dû signaler immédiatement l'existence à l'Administration. La requérante soutient qu'elle était de bonne foi et que, compte tenu des changements de réglementation relatifs aux indemnités liées à la sécurité et des difficultés rencontrées par l'Administration pour appliquer lesdits textes, elle a pu croire que ce versement correspondait à une régularisation de sommes qui lui étaient dues.

30. Le Tribunal considère qu'en égard à l'importance de ce versement qui correspondait à environ quatre fois le salaire mensuel de la requérante et compte tenu de ses qualifications de juriste à la classe P-4, elle ne pouvait ignorer que ce versement très important pouvait provenir d'une erreur et devait donc informer immédiatement l'Organisation de l'anomalie constatée. Or si la requérante, le 26 janvier 2009, a informé l'Administration de l'ONUN de l'existence possible d'erreurs sur sa fiche de salaire en signalant qu'elle continuait à percevoir des indemnités pour sécurité alors qu'elle avait été réaffectée à Genève, à cette date elle n'a pas informé l'Administration du versement précédent de la somme de 24 662,07 USD.

31. Ainsi, la requérante ne peut sérieusement soutenir qu'elle ne pouvait pas raisonnablement savoir dès juin 2008, date du versement de la somme de 24 662,07 USD, que cette somme était indue et ainsi elle ne peut se fonder sur les

dispositions précitées pour prétendre que le droit de recouvrement de l'Administration est limité à deux années.

**Décision**

32. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 19 décembre 2011

Enregistré au greffe le 19 décembre 2011

*(Signé)*

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève